



DECISION DU MAIRE N° 2026-02-005

Objet : Convention d'occupation d'un local communal

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la demande de l'Ecole de ski de Risoul portant sur la mise à disposition d'un local pour la période du 15 au 22 février 2026 ;

Considérant la nécessité de pouvoir disposer d'un local pour les enfants ;

Considérant le projet de convention d'occupation d'un local communal, moyennant le versement d'une redevance de 500,00€ ;

Monsieur Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques

De signer une convention d'occupation d'un local communal avec l'Ecole de ski de Risoul pour la période du 15 au 22 février 2026 moyennant une redevance de 500,00€.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Régis SIMOND, Maire de RISOUL, est autorisé à signer la convention d'occupation d'un local communal avec l'Ecole de ski de Risoul et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 11 Février 2026

Le Maire,
Régis SIMOND.